

DÉCLARATION
DU ROI,

Qui renouvelle les défenses aux Curés du Royaume de s'assembler sans permission.

Donnée à Versailles le 9 Mars 1782.

Registrée en Parlement le douze Mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous avons été informé que les Curés à portion congrue des dioceses de Provence & du Dauphiné se sont assemblés ; qu'ils ont pris, dans leurs assemblées, des délibérations communes ; qu'ils ont nommé des Syndics & des Députés, pour en suivre l'exécution ; & qu'ils se sont cru permis d'établir une espece de contribution, pour subvenir aux frais qui pourroient être faits par leurs Députés ; que même ceux du diocese de Vienne ont fait imprimer des Mémoires remplis d'expressions contraires au respect qu'ils doivent aux Evêques leurs Supérieurs, desquels Mémoires Nous avons ordonné la suppression. C'est en cet état qu'après Nous être fait re-

préfenter en notre Confeil les Ordonnances & Réglemens par lefquels il eft défendu à tous ceux qui ne forment point Corps ou Communauté de s'affembler, fans en avoir obtenu notre permiffion, Nous avons penfé qu'il feroit de notre fageffe de prévenir de femblables abus, en renouvellant les difpofitions des Ordonnances & Réglemens anciennement donnés à ce fujet : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, &, par ces préfentes fignées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les anciennes Ordonnances & Réglemens foient exécutés; en conféquence faifons défenfes aux Curés des Villes, Bourgs & Villages de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, de former entre eux aucune affemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des Syndics & Députés pour fuivre l'effet defdites délibérations, & de convenir d'aucune contribution, même volontaire, pour fubvenir aux frais defdits Syndics, Députés, ou autres Repréfentans, (le tout fous les peines portées par lefdites Ordonnances,) fans avoir obtenu de nous une autorifation expreffe; fans préjudice toutefois des affemblées fynodales, & autres affemblées ordinaires duement établies & autorifées par les Réglemens, Statuts & ufages de leurs diocefes refpectifs, lefquelles continueront d'avoir lieu, comme par le paffé, fous l'autorité & infpection des Ordinaires des lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préfentes ils aient à enregiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & faire exécuter felon fa forme & teneur : CAR tel eft notre plaifir, en

témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. DONNÉ à Verfailles le neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. Et fcellée du grand fceau de cire jaune.

Regiftrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée felon fa forme & teneur ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du reffort, pour y être lue, publiée & regiftrée : Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi, efdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle affemblées, le douze Mars mil fept cent quatre-vingt-deux.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1782.

569

Dette Publique

Loi

Relative au droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique

3 Vendémiaire an 6.